

COMPTE RENDU SOMMAIRE

CONSEIL MUNICIPAL DU 8 AVRIL 2026

	Présents	Pouvoirs	Absents
Champavier Françoise	X	Pouvoir de Benoit Bulinge	
Alvaro Lionel	X		
Silhol Amblard Marie	X		
Bouricand Gilbert	X		
Bererd Corinne	X		
Lagarde Brice	X		
Chenet Virginie	X		
Rissons Tommy	X		
Jacquet (Jambon) Nadine	X		
Fattet Laurent	X		
Brou Hélène	X		
Patin Cécile	X		
Vicente Patrick	X		
Bertrand Sandrine	X		
Bulinge Benoit			X
Frocione Cyrille	X		
Bourin Leo Jacqueline	X		
Furtin timothé	X		
Leblond Laurine	X		
Alavro Xavier			X
Ponchart Virginie	X		
Fiard Cyrille	X		
Journé Florence	X		
Rippe Hervé			X
Pinceel Véronique	X		
Rocher Franck	X	Pouvoir de Hervé Rippe	
Mureau Michèle	X		

Le huit avril deux mille vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à vingt heures sur convocation adressée le deux avril deux mille vingt-six, sous la présidence de madame Françoise Champavier, Maire.

20 présents. Le quorum est atteint.

Secrétaire : Marie Silhol Amblard.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

II) Délibérations

Délibération n° 2026-19 Délégations accordées par le Conseil Municipal au maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales

Est exposé le contenu de l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal de déléguer certaines matières limitativement énumérées au maire.

Elle propose que les matières suivantes lui soient déléguées pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

~~2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;~~

~~3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;~~

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour tous les marchés inférieurs à 500 000 HT ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans la limite de 30 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- ~~19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;~~
- ~~20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;~~
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 30 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 30 000 € ;

~~23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;~~

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

~~25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;~~

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets inscrits au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil de 100 € fixé par le Décret n° 2023-523 du 29 juin 2023. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Il est précisé que les décisions prises en application de ces délégations font l'objet d'un rapport à chaque conseil municipal en début de séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Article 1 : Adopte la proposition de Madame le Maire.

Article 2 : Ajoute que les décisions prises dans les matières suivantes peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales :

- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- Les droits de préemption définis aux 15°, 21° et droit de priorité défini au 22°
- Les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et pour tous les marchés inférieurs à 100 000€ HT.

Article 3 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Délibération n° 2026-20 Régime indemnitaire des élus

Considérant que la population totale de Quincieux s'élève à 3680 habitants,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 23.32 % de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vingt voix pour et six contre (Cyrille Fiard, Journé Florence, Hervé Rippe, Pinceel Véronique, Franck Rocher, Michèle Mureau),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Article 1 : Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire aux taux suivants :

1 ^{er} adjoint	23.12 %
2 ^{ème} au 8 ^{ème} adjoint inclus	21.42 %

Article 2 : Décide de fixer le montant des indemnités pour un conseiller municipal titulaire d'une délégation au taux de 11.92 %.

Article 3 : Dit que l'indemnité de fonction des adjoints sera versée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 4 : Ajoute que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice applicable à la Fonction publique.

Article 5 : Dit que des crédits supplémentaires seront inscrits dans un budget supplémentaire au budget primitif 2026.

Article 6 : Précise que le tableau récapitulatif des indemnités de fonction est annexé à la présente décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION

Arrondissement : Métropole de Lyon

Collectivité de : Commune de Quincieux

Population totale : 3680

Indemnités des adjoints et conseillers délégués

	Prénom et nom du bénéficiaire	% de l'indemnité allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique	Total brut mensuel en euro à la délibération
1 ^{er} adjoint	Lionel Alvaro	23.12%	950.41€
2 ^{ème} adjointe	Marie Silhol Amblard	21.42%	880.45€
3 ^{ème} adjoint	Gilbert Bouricand	21.42%	880.45€
4 ^{ème} adjointe	Corinne Bererd	21.42%	880.45€
5 ^{ème} adjoint	Cyrille Frocione	21.42%	880.45€
6 ^{ème} adjointe	Virginie Chenet	21.42%	880.45€
7 ^{ème} adjoint	Tommy Rissons	21.42%	880.45€
8 ^{ème} adjointe	Nadine Jambon	21.42%	880.45€
Conseillère déléguée	Hélène Brou	11.92%	490.00€

Indemnités totales autorisées : 120 780€

Indemnités totales allouées : 120 000€

Délibération n° 2026-21 Commissions municipales – désignations des membres

Il est exposé que le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux.

Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Il est proposé de créer neuf commissions municipales composées chacune de huit membres dont deux membres feront partie de la liste « Quincieux, ensemble naturellement » :

- 1/ Finances
- 2/ Urbanisme, habitat, cadre de vie
- 3/ Vie associative et culturelle
- 4/ Communication
- 5/ Jeunesse et affaires scolaires
- 6/ Liens intergénérationnels et aînés
- 8/ Vie économique, bâtiments et sécurité
- 9/ Agriculture, environnement, voirie

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Adopte la proposition de Madame le Maire :

Article 2 : Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions	Listes des membres
Finances	1/ Cyrille Frocione 2/ Lionel Alvaro 3/ Marie Silhol Amblard 4/ Gilbert Bouricand 5/ Xavier Alavaro 6/ Tommy Rissons 7/ Cyrille Fiard 8/ Franck Rocher

<p>Urbanisme, habitat, cadre de vie</p>	<p>1/ Marie Silhol Amblard 2/ Brice Lagarde 3/ Patrick Vicente 4/ Lionel Alvaro 5/ Timothé Furtin 6/ Jacqueline Léo Bourin 7/ Cyrille Fiard 8/ Véronique Pinceel</p>
<p>Vie associative et culturelle</p>	<p>1/ Tommy Rissons 2/ Nadine Jambon jacquet 3/ Virginie Ponchart 4/ Jacqueline Léo Bourin 5/ Cécile Patin 6/ Benoit Bulinge 7/ Franck Rocher 8/ Michèle Mureau</p>
<p>Communication</p>	<p>1/ Hélène Brou 2/ Xavier Alvaro 3/ Laurine Leblond 4/ Corinne Bererd 5/ Virginie Chenet 6/ Cécile Patin 7/ Cyrille Fiard 8/ Florence Journée</p>
<p>Jeunesse et affaires scolaires</p>	<p>1/ Corinne Bererd 2/ Virginie Ponchart 3/ Laurine Leblond 4/ Cécile Patin 5/ Sandrine Bertrand 6/ Laurent Fattet 7/ Hervé Rippe 8/ Michèle Mureau</p>
<p>Liens intergénérationnels et aînés</p>	<p>1/ Virginie Chenet 2/ Sandrine Bertrand 3/ Jacqueline Léo Bourin 4/ Nadine Jambon Jacquet 5/ Lionel Alvaro 6/ Virginie Ponchart 7/ Florence Journée 8/ Michèle Mureau</p>

<p align="center">Vie économique, bâtiments et sécurité</p>	<p>1/ Lionel Alvaro 2/ Brice Lagarde 3/ Patrick Vicente 4/ Timothé Furtin 5/ Hélène Brou 6/ Marie Silhol Amblard 7/ Véronique Pinceel 8/ Franck Rocher</p>
<p align="center">Agriculture, environnement, voirie</p>	<p>1/ Gilbert Bouricand 2/ Benoit Bulinge 3/ Laurent Fattet 4/ Cyrille Frocione 5/ Nadine Jambon Jacquet 6/ Virginie Chenet 7/ Cyrille Fiard 8/ Hervé Rippe</p>

Délibération n° 2026-22 Formation des élus locaux - modalités

Afin de garantir le bon exercice des fonctions d'élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu.

Dans les 3 mois du renouvellement de l'assemblée, une délibération détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre.

Les crédits sont plafonnés à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation.

Les thèmes retenus sont :

- Les fondamentaux de l'action publique locale à savoir les finances publiques, les marchés publics, démocratie locale, le statut de l'élu local, ...

- Les formations en lien avec les délégations et commissions municipales à savoir l'urbanisme, la vie association et culturelle locale, la communication, les affaires scolaires, la jeunesse et les aînés, la voirie, la sécurité, les bâtiments, l'environnement et le développement économique

Il ajoute que la loi dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a également rendu obligatoire une formation dans la première année de mandat pour les élus bénéficiant d'une formation. Un décret d'application doit être publié prochainement afin de détailler le contenu de cette formation.

Le montant des dépenses de formation (frais annexes inclus) ne peut être supérieur à 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus soit à 24 156 €.

Pour 2026, le budget provisionné est de 10 000 € ce qui équivaut à 370.37 € par élu. Les crédits non consommés seront reportés sur l'exercice budgétaire suivant.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Madame le Maire précise que ce droit à la formation pris en charge par la Collectivité vient en complément du Droit Individuel à la Formation de 20 heures par an. Ce droit individuel s'exerce auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'exercice des droits précités, il souhaite fixer un délai de prévenance de 5 jours calendaires minimum afin qu'il puisse instruire les demandes qui lui sont soumises.

Il est également précisé que par souci de préservation de l'environnement et de rationalisation des dépenses communales, les déplacements devront être autant que possible mutualisés.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Adopte la proposition.

Article 2 : Dit que le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement se fera sur présentation de justificatif et par référence au décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Article 3 : Précise que ces frais de déplacement et d'hébergement seront revalorisés selon l'évolution des textes applicables aux fonctionnaires.

Article 4 : Ajoute que les pertes de revenus seront prises en charge conformément à l'article L2123-14 du CGCT soit pour une journée SMIC horaire X 7h X 1.5 et sur présentation de pièces justifiant des pertes de revenus.

Délibération n° 2026-23 Sigerly - désignation des délégués

La Commune adhère depuis le 1^{er} janvier 2017 au Sigerly pour la compétence « Dissimulation coordonnée des réseaux ».

Il est rappelé qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2020-01-31-005 du 31 janvier 2020 relatif à la modification des statuts et compétences du Sigerly,

Considérant que chaque commune doit désigner un titulaire et un suppléant,

Article 1 : Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :

- Membre titulaire : Gilbert Bouricand
- Membre suppléant : Marie Silhol Amblard

Délibération n° 2026-24 Syndicat intercommunal de gendarmerie - désignation des délégués

La Commune adhère depuis 1972 à ce syndicat ayant pour objet « la gestion d'un casernement de gendarmerie sur le territoire de Neuville sur Saône ».

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1972 portant sur la création du syndicat,

Considérant que chaque commune doit désigner deux titulaires et deux suppléants,

Article 1 : Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :

- Membres titulaires :
 - 1- Lionel Alvaro
 - 2- Laurine Leblond
- Membres suppléants :
 - 1- Jacqueline Léo Bourin
 - 2- Xavier Alvaro

Délibération n° 2026-25 Syndicat Mixte Plaine et Monts d'Or – désignation des délégués

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune adhère depuis 2017 à ce syndicat ayant pour objet de préserver et mettre en valeur les espaces naturels et agricoles, le patrimoine rural témoin des activités humaines au cours du temps dans les Plaines Monts d'Or.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat,

Considérant que chaque commune doit désigner deux titulaires et deux suppléants,

Article 1 : Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :

- Membres titulaires :
 - 1- Gilbert Bouricand
 - 2- Benoit Bulinge
- Membres suppléants :
 - 1- Laurent Fattet
 - 2- Brice Lagarde

Délibération n° 2026-26 CCAS de Quincieux – désignation des délégués

Le rôle et le fonctionnement d'un Centre communal d'action sociale sont fixés aux articles L 123-4 à L.123-9 et R. 123-7 à R. 123-15 du Code de l'action sociale et des familles.

Selon ces dispositions, il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale qui comprend au maximum huit membres élus par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal. Elle propose de fixer le nombre à 5.

Ces membres doivent être élus au scrutin secret de liste proportionnel au plus fort reste.

Suite à l'appel à candidature, une seule liste est déposée.

Le Conseil après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Décide fixer le nombre de membres élus du Conseil d'administration à 5. Le nombre de membres nommés sera donc identique.

Article 2 : Proclame élus les membres suivants :

- Virginie Chenet
- Jacqueline Léo Bourin
- Sandrine Bertrand
- Nadine Jambon Jacquet
- Hervé Rippe

Délibération n° 2026-27 AFR de Quincieux – désignation des délégués

La Commune est membre de l'Association Foncière de Remembrement de Quincieux (AFR) ayant pour objet, la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes et des ouvrages qui en découlent.

Il rappelle qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'association,

Considérant que la commune doit désigner deux titulaires et deux suppléants,

Article 1 : *Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :*

- Membres titulaires :
 - 1- Gilbert Bouricand
 - 2- Lionel Alvaro
- Membres suppléants :
 - 1- Benoit Bulinge
 - 2- Patrick Vicente

Désignation n° 2026-28 CNAS – désignation d'un représentant

En application de l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, la Collectivité doit mettre en œuvre une action sociale en faveur de ses agents.

Dans ce cadre la Collectivité a adhéré au CNAS (Comité National d'Action Sociale) association de loi 1901 afin que cette politique soit mise en œuvre.

L'article 24 du règlement de fonctionnement du CNAS dispose que chaque collectivité adhérente doit désigner un délégué représentant le collège des élus et désigner un délégué représentant le collège des bénéficiaires. Il est rappelé que la durée du mandat des délégués locaux est calquée sur celle des conseils municipaux et est donc de six ans.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Désigne Marie Silhol Amblard, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, comme délégué représentant le collège des élus au Comité National d'Action Sociale.

Délibération n° 2026-29 Désignation d'un correspondant défense

L'Etat a décidé depuis 2002 d'entreprendre une série d'actions destinées à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental.

Dans ce cadre, il a été décidé d'instaurer au sein de chaque conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense nommé « Correspondant défense »

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu les circulaires du Ministère de la défense des 18 février 2002 et 27 janvier 2004,

Vu l'instruction n° 1590 du 24 avril 2002,

Article 1 : Désigne Xavier Alvaro, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, comme correspondant défense.

Délibération n° 2026-30 Désignation d'un représentant de la Commune aux conseils des écoles

La Commune doit procéder à la désignation d'un représentant du Conseil Municipal au conseil des écoles communales en application de l'article D 411- 1 du Code de l'Education. Cet élu siègera avec le Maire ou son représentant.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'école est également chargé de l'établissement et du vote du règlement intérieur de l'école. Il participe à l'élaboration du projet d'école et donne son avis sur les questions intéressant la vie de l'école. Il s'occupe :

- des actions pédagogiques entreprises pour atteindre les objectifs nationaux,
- de l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- des conditions d'intégration des enfants handicapés,

- des activités périscolaires,
- de la restauration scolaire.

Le conseil d'école donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Il définit le calendrier des rencontres entre les instituteurs et les parents d'élèves.

La candidature de Corinne Bererd est proposée et précise qu'elle siègera aux conseils des écoles de l'ensemble de la commune.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Désigne Corinne Bererd après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Délibération n° 2026-31 Désignation de représentants au sein de l'association du comité de Jumelage

La Commune adhère à l'association du comité de Jumelage de Quincieux.

Les statuts prévoient qu'elle soit représentée par deux membres du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, les représentants de la commune de Quincieux suivants :

- Nadine Jambon Jacquet
- Patrick Vicente

Délibération n° 2026-32 Fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections des membres de la Commission d'appel d'offre

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission d'appel d'offres (CAO) pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera au maximum 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Adopte la proposition.

Délibération n° 2026–33 Commission d'appel d'offre - désignation des membres

L'article L1414-2 du Code Générale des Collectivité Territoriale précise que la commission d'appel d'offre (CAO) en composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code. Il prévoit notamment que la CAO d'une commune de plus de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les candidatures se font sous forme de liste qui comprennent soit le nom des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires soit moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir.

Il est précisé que chaque suppléant n'est pas forcément attaché à un titulaire.

Le Maire ou son représentant est membre de droit et assure la Présidence de la CAO.

Il est également précisé qu'en application de l'article L 2121-21 du CGCT, les nominations se font à bulletin secret sauf si le Conseil à l'unanimité y renonce ou si une seule candidature est déposée pour chaque poste. Si une seule candidature est déposée, elle devra répondre à l'obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le Maire donne lecture de la liste déposée suite à la délibération n° 2020-44 du 9 juin 2020.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Proclame élus les membres suivants :

Membres Titulaires

- 1/ Laurent Fattet
- 2/ Cyrille Frocione
- 3/ Lionel Alvaro
- 4/ Xavier Alvaro
- 5/ Franck Rocher

Membres Suppléants

- 1/ Laurine Leblond
- 2/ Marie Silhol Amblard
- 3/ Jacqueline Léo Bourin
- 4/ Sandrine Bertrand
- 5/ Véronique Pinceel

Délibération n° 2026-34 Commission d'appel d'offre – Adoption du règlement intérieur

Monsieur le Maire expose la nécessité de mettre en place un règlement intérieur détaillant les modalités de fonctionnement de la CAO.

Il donne lecture du projet de règlement qui s'établit comme suit :

Article 1 : Objet et composition de la Commission d'appel d'offre

1-1 Composition de la Commission d'appel d'offre

Conformément à l'article L.1411-5-II du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'Appel d'Offres est composée de

- L'autorité habilitée à signer les marchés soit Monsieur le Maire ou son représentant, Président
- 5 membres titulaires qui peuvent être remplacés par les membres suppléants. Ils ont été désignés par délibération n° 2026-34 en date du 8 avril 2026

Titulaires

- 1/ Laurent Fattet
- 2/ Cyrille Frocione
- 3/ Lionel Alvaro
- 4/ Xavier Alvaro
- 5/ Franck Rocher

Suppléants

- 1/ Laurine Leblond
- 2/ Marie Silhol Amblard
- 3/ Jacqueline Léo Bourin
- 4/ Sandrine Bertrand
- 5/ Véronique Pinceel

Peuvent également participer aux réunions de la commission, avec voix consultative et à la demande du Président le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ainsi que des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public

Les observations du comptable de la collectivité du représentant du Ministre chargé de la concurrence observations sont consignées au procès-verbal.

Le secrétariat est assuré par les services administratifs de la commune de Quincieux.

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

1-2 Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'Appel d'Offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

1-3 Rôle de la Commission d'appel d'offre

La CAO est chargée de

- pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique de choisir le titulaire.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui sont soumis à la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 2 : Fonctionnement de la commission d'appel d'offre

2- 1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée, pour le compte du Président, par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins trois jours francs avant la date de la séance.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

2- 2 Empêchement d'un membre titulaire

Lorsqu'un membre titulaire ne peut participer à une réunion de la CAO il doit en aviser dans les meilleurs délais le service en charge du secrétariat. Le premier suppléant sera alors convoqué. Le délai de trois jours francs ne lui sera alors pas applicable.

2- 3 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents soit 3 personnes dont le Président.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3-4 Votes

Les votes sont faits à main levée, par vote : pour, contre ou abstention.
L'attribution du marché doit être approuvée à la majorité des votants.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Chaque réunion de la Commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la Commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Abroge la délibération n° 2020-47 en date du 9 juin 2020.

Article 2 : Adopte le règlement proposé.

Délibération n° 2026-35 Fixation des conditions de dépôt des listes pour les élections des membres de la commission Délégation de Service Public

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission de délégation de service public est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La composition de cette commission est fixée comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

L'élection des membres de la commission de délégation de service public se fait au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En application des dispositions de l'article D. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection de ces membres.

Ainsi, il est proposé au Conseil de fixer les conditions suivantes :

- l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public a lieu sur la même liste,
- les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- les listes sont à déposer auprès du Maire durant une suspension de la séance de l'assemblée délibérante qui durera maximum 10 minutes et interviendra juste avant l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Adopte la proposition.

Délibération n° 2026-36 Commission DSP – Election des membres

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il convient de constituer une commission de délégation de service public pour la durée du mandat municipal, conformément à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

La commission de délégation de service public (DSP) est un organe collégial qui intervient obligatoirement dans le cadre de la procédure de délégation de service public prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du même code.

La composition de cette commission est fixée par l'article L.1411-5 précité, comme suit :

- le Maire ou son représentant, président de droit,
- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Elle est notamment chargée

- d'analyser les dossiers de candidature
- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- d'émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Proclame élus les membres suivants :

Membres Titulaires

- 1/ Corinne Bererd
- 2/ Cécile Patin
- 3/ Virginie Ponchart
- 4/ Sandrine Bertrand
- 5/ Michèle Mureau

Membres Suppléants

- 1/ Hélène Brou
- 2/ Virginie Chenet
- 3/ Xavier Alvaro
- 4/ Timothé Furtin
- 5/ Hervé Rippe

Délibération n° 2026-37 Commission de contrôle financier (CCF) - désignation des membres

Les dispositions des articles R.2222-1 à R.2222-6 du Code général des collectivités territoriales imposent aux collectivités de créer une commission de contrôle financier (CCF) chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public (DSP), d'un marché public de services publics, d'un contrat de partenariat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public, ou d'une garantie d'emprunt.

La CCF, dont la composition est librement fixée par le conseil municipal, est chargée d'un examen des comptes détaillés des opérations menées par les entreprises précitées et peut bénéficier, dans ce cadre, de l'assistance d'un prestataire extérieur, choisi au regard de son expertise en la matière.

Un rapport écrit de la CCF sera établi annuellement, puis joint aux comptes de la Commune.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au conseil municipal :

- de décider la création de la commission de contrôle financier de la commune de Quincieux ;
- de fixer le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à 3 titulaires, en plus du Maire président de droit, composition respectant le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

- d'autoriser à participer aux travaux de cette commission au besoin :
 - le Directeur Général des services
 - un responsable de service
 - un éventuel AMO si la Commune prenait une prestation extérieure.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article 1 : Désigne, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, comme membres les élus suivants :

- 1/ Cyrille Frocione
- 2/ Timothé Furtin
- 3/ Cyrille Fiard

Délibération n° 2026-38 Autorisation donnée au maire de Quincieux de pourvoir aux vacances d'emplois permanents pour la durée de son mandat

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

L'article 3-1 de la loi précitée permet de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de

l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

En conséquence et compte tenu que les remplacements ne peuvent pas toujours attendre une délibération du Conseil Municipal, il est proposé d'autoriser le Maire pour la durée de son mandat à procéder à ce type de recrutements.

Il est précisé que ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Vu le courrier du 15 mai 2020 de Monsieur le Maire de Quincieux au Préfet du Rhône l'informant que pour le respect des consignes sanitaires le conseil municipal se réunira à la salle de la MJC à Quincieux à huis clos et qu'il sera vidéo diffusé en direct,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Article 1 : Autorise le Maire à pourvoir au remplacement des agents momentanément absents pour les motifs prévus par l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Article 2 : Dit que la rémunération de l'agent sera fixée par référence à l'indice majoré dont bénéficie l'agent remplacé.

Article 3 : Charge le Maire de déterminer les conditions de diplôme et d'expérience nécessaires pour ces remplacements.

III) Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21h26.